



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Peschadoires (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2045

Décision du 9 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2045, présentée le 27 octobre 2020 par la commune de Peschadoires, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Peschadoires, 2196 habitants (INSEE 2017) dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 12 juillet 2012, est membre de la communauté de communes «Entre Dore et Allier» et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale¹ (SCoT) du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme vise à permettre l'implantation d'activités artisanales dans des zones urbaines, à mettre à jour les emplacements réservés et à revoir les dispositions en matière de clôtures et d'annexes ;

Considérant que le projet consiste plus précisément à :

- Supprimer les emplacements réservés n° 1 et 7 prévus pour l'aménagement d'un assainissement collectif, n°8 et 10 prévus pour une liaison douce (cheminement piéton), n°15 prévu pour l'aménagement d'un carrefour, n°16 prévu pour l'aménagement d'une liaison à l'arrière de l'urbanisation, n°17 prévu pour la création d'une liaison entre parcelles et n°20 prévu pour l'aménagement d'espace public qui ne sont plus d'actualité, la collectivité ne souhaitant plus réaliser ces aménagements ;
- Modifier le plan graphique de zonage en supprimant les emplacements réservés n°1,7,8,10,15,16,17 et 20 ;
- Adapter le règlement écrit du PLU sur :
 - les dispositions sur la hauteur des clôtures, la forme des toitures des annexes, véranda et extension

1 SCoT Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020

pour renforcer les alignements en limites parcellaires ;

- l'autorisation dans les zones UA, UB, UC et AUB de l'implantation de constructions d'activités artisanales ;
- l'autorisation en zone AUB de l'implantation de commerces ;
- les conditions d'implantation des annexes aux habitations ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet de modification simplifiée n°3 n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et ne présente pas de risque d'incidences notables sur les milieux naturels;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du PLU, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2045, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1